

NUMERO DE REGISTRE: 954

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 20/02/2013

Numéro de dossier : 2013-0217

Institution : European Ombudsman

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Le Médiateur européen
1, avenue du Président Robert Schuman
F - 67001 STRASBOURG

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel
Unité Personnel, Administration et Budget

3/ Intitulé du traitement
Procédure d'attestation

4/ La ou les finalités du traitement
Gestion de la procédure d'attestation

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées
Fonctionnaires concernés par la procédure: fonctionnaires anciennement de catégorie C & D

6/ Description des données ou des catégories de données (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données*)

Informations relatives à l'identité, la formation, l'expérience professionnelle, les connaissances linguistiques du fonctionnaire.

Rapports de notation du fonctionnaire candidat.

Données relatives aux postes occupés par le fonctionnaire ainsi qu'à la description de ses tâches.

Données relatives à l'ancienneté et l'évolution de carrière du fonctionnaire candidat.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

L'information suivante figurera sur le formulaire à remplir par les candidats:

Les données personnelles recueillies au cours de la procédure d'attestation sont traitées par l'Unité Personnel, Administration et Budget du Médiateur européen en conformité avec le Règlement (CE) No 45/2001. Les données personnelles en question sont collectées dans l'unique but de procéder à l'attestation de fonctionnaires du bureau du Médiateur européen. Des candidatures soumises dans la présente procédure ne sauraient être prises en considération pour d'autres procédures organisées par le bureau du Médiateur.

Les catégories de données concernées sont les suivantes:

- Informations relatives à l'identité, la formation, l'expérience professionnelle, les connaissances linguistiques du fonctionnaire.
- Rapports de notation du fonctionnaire candidat.
- Données relatives aux postes occupés par le fonctionnaire ainsi qu'à la description de ses tâches.
- Données relatives à l'ancienneté et l'évolution de carrière du fonctionnaire candidat.

Les données sont fournies par le fonctionnaire avec sa candidature. Si le fonctionnaire ne devait pas disposer de données complètes, il lui est possible de demander à l'administration de lui fournir copie des documents nécessaires pour compléter son dossier de candidature. Les fonctionnaires sont libres de demander l'accès et de corriger les données contenues dans leurs candidatures. Un ajout de documents postérieur à la date limite d'envoi des candidatures n'est en principe pas possible. Des demandes de rectification des données introduites, lorsqu'elles sont postérieures à la date limite d'envoi des candidatures doivent être dûment motivées et étudiées au cas par cas et ne peuvent avoir pour but d'améliorer une candidature qui n'aurait pas été suffisamment complète à la date limite d'envoi des candidatures. Un formulaire incomplet pourra conduire

Les données collectées pour le besoin de la procédure d'attestation sont détruites deux ans après achèvement de la procédure. Ce délai se justifie par le besoin de pouvoir répondre efficacement à des réclamations et afin de se situer dans un délai de conservation correspondant à ce qu'il devrait être dans d'autres institutions dont les procédures d'attestation sont susceptibles de faire l'objet de recours devant le Médiateur, le délai d'extinction de l'action étant de deux ans. La décision d'attestation pour chaque candidat sera conservée dans le dossier personnel de l'intéressé pour dix ans à compter du moment où le fonctionnaire quitte le service ou du dernier versement de la pension.

Les données collectées sont susceptibles d'être transférées (i) aux fonctionnaires et agents chargés de la procédure au sein de l'unité responsable du traitement; (ii) à l'AIPN ainsi que les fonctionnaires et agents composant le comité chargé de la procédure; (ii) à l'Auditeur Interne. Des transferts sont également

Les décisions constatant l'attestation d'un fonctionnaire sont conservées dans le dossier personnel de l'intéressé et sont susceptibles d'être transférées vers l'institution d'accueil lorsque le fonctionnaire en question fait l'objet d'un transfert interinstitutionnel.

Le responsable du traitement est le Médiateur européen.

La base légale du traitement est l'article 10, Paragraphe 3 de l'annexe XIII du statut ainsi que la décision du Médiateur créant la procédure d'attestation.

Les personnes concernées par le traitement peuvent à tout moment saisir le Contrôleur européen de la protection des données.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (*droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition*)

Un privacy statement (voir point 7 ci-dessus) figure dans la décision du Médiateur créant la procédure d'attestation, ainsi que dans le formulaire de candidature. Il est également disponible sur le site Intranet.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Le traitement est essentiellement manuel et se fait sur support papier. L'Unité responsable du traitement établira pour chaque procédure d'attestation un tableau Excel qui contient des informations destinées à faciliter la correspondance avec les candidats (Adresse, date d'envoi des documents...)

<p>10/ Support de stockage des données</p> <p>Les données sont stockées sur support papier par l'Unité responsable. Les données électroniques sont stockées sur des ressources à accès restreint sur le réseau informatique du Médiateur.</p>
<p>11/ Base légale et licéité du traitement</p> <p>La base légale est l'article 10, Paragraphe 3 de l'annexe XIII du statut ainsi que la décision du Médiateur créant la procédure d'attestation.</p> <p>Le traitement est licite sur base de l'article 5(a) du règlement 45/2001 (le traitement est nécessaire pour</p>
<p>12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées</p> <p>x les fonctionnaires et agents chargés de la procédure au sein de l'unité responsable du traitement; (il est rappelé à ces personnes que les données sont collectées dans l'unique but de procéder à l'attestation des fonctionnaires et ne sauraient être traitées pour d'autres buts).</p> <p>x l'AIPN ainsi que les fonctionnaires et agents composant le comité chargé de la procédure; (il est rappelé à ces personnes que les données sont collectées dans l'unique but de procéder à l'attestation des fonctionnaires et ne sauraient être traitées pour d'autres buts).</p> <p>x l'Auditeur Interne.</p> <p>Les décisions constatant l'attestation d'un fonctionnaire sont conservées dans le dossier personnel de l'intéressé et sont susceptibles d'être transférées vers l'institution d'accueil lorsque le fonctionnaire en question fait l'objet d'un transfert interinstitutionnel.</p> <p>Des transferts sont également envisageables à destination des corps de contrôle.</p>
<p>13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)</p> <p>Les données collectées pour le besoin de la procédure d'attestation sont détruites deux ans après achèvement de la procédure. Ce délai se justifie par le besoin de pouvoir répondre efficacement à des réclamations et afin de se situer dans un délai de conservation correspondant à ce qu'il devrait être dans d'autres institutions dont les procédures d'attestation sont susceptibles de faire l'objet de recours devant le Médiateur, le délai d'extinction de l'action étant de deux ans. Les données ne seront pas réutilisées dans d'autres procédures.</p> <p>La décision d'attestation pour chaque candidat sera conservée dans le dossier personnel de l'intéressé pour dix ans à compter du moment où le fonctionnaire quitte le service ou du dernier versement de la pension.</p>
<p>13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)</p> <p><i>(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)</i></p> <p>Deux semaines suite à une requête légitime</p>
<p>14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques</p> <p><i>Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.</i></p> <p>Une exploitation des données relatives au grade, à l'ancienneté, au sexe des candidats à la procédure d'attestation peut être envisagée. Les données statistiques ne permettent plus l'identification des fonctionnaires ayant pris part à la sélection.</p>
<p>15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales</p> <p>Aucun transfert</p>

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)* :

Le traitement vise à évaluer les compétences des fonctionnaires et agents du Médiateur - Article 27.2.(b)

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

17/ Commentaires

Annexes :

x Projet de décision

x Projet de formulaire

LIEU ET DATE: Strasbourg, le 20/2/13

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Rosita Agnew

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Médiateur européen